

DECISION DU PRESIDENT N°2020-051

Objet : Suppression de la régie de recettes «Gymnases»

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-040 du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-10, L5211-2 et 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 novembre 2004 portant création de la régie de recettes « Gymnases » relative à l'encaissement des produits résultant de la location des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'en application du principe du parallélisme des compétences, l'autorité administrative compétente pour abroger ou retirer un acte est, sauf dispositions expresses contraires, celle qui est compétente, à la date de cette abrogation ou de ce retrait, pour adopter l'acte abrogé ou retiré,

Vu l'avis conforme du comptable à la date du 5 novembre 2020,

DECIDE

- Article 1** A compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué une régie de recettes intitulée «multi-services» au sein du Pôle Ressources, services Administration Générale et Service Finances de COTELUB A compter du 31 décembre 2020, la délibération du 30 novembre 2004 portant création de la régie de recettes « Gymnases » relative à l'encaissement des produits résultant de la location des équipements sportifs d'intérêt communautaire est abrogée ; la régie de recettes « gymnases » de la collectivité territoriale Sud Luberon COTELUB est supprimée.
- Article 2** Le Président et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Tour d'Aigues, le 11 décembre 2020

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

